

PROJET DE LOI

N° 36

adopté

**SÉNAT**

le 18 décembre 1978

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

---

---

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR LE SÉNAT  
EN DEUXIÈME LECTURE

*instituant une dotation globale de fonctionnement versée  
par l'Etat aux collectivités locales et à certains de  
leurs groupements et aménageant le régime des  
impôts directs locaux pour 1979.*

---

*Le Sénat a adopté avec modification, en deuxième  
lecture, le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale,  
en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 32, 51, 59 et in-8° 25 (1978-1979).

2<sup>e</sup> lecture : 158, 165 et 168 (1978-1979).

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 706, 778 et in-8° 116.

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPOTS DIRECTS LOCAUX EN 1979

#### Article premier A.

En 1979, la répartition entre les taxes foncières, la taxe professionnelle et la taxe d'habitation du produit voté par les conseils municipaux, les conseils généraux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre reste fixée dans les conditions prévues par les articles 1636, 1636 A et 1636 C du code général des impôts.

Toutefois, la part de la taxe professionnelle est corrigée du tiers de la variation constatée entre les bases brutes de 1977 et celles de 1975 augmentées de 20 %. Pour 1979, lorsque, dans une commune, les bases de la taxe professionnelle seront inférieures aux 120 % de ces bases pour 1975 ou à leur montant pour 1978, cette commune bénéficiera, au titre des concours particuliers de la dotation globale de fonctionnement, dans des conditions déterminées par décret, d'une compensation permettant d'éviter des transferts de charges d'une part entre redevables de ladite taxe et, d'autre part, entre ces derniers et ceux des trois autres taxes communales directes.

## Article premier B.

I. — Le montant de la réduction des bases prévues à l'article 1472 du code général des impôts est diminué d'un tiers en 1979.

II. — Les dispositions de l'article premier I de la loi n° 77-616 du 16 juin 1977 sont reconduites en 1979 ; toutefois, le plafond mentionné à cet article est corrigé proportionnellement à la variation des bases d'imposition du contribuable entre 1975 et 1978. La réduction est supprimée lorsqu'elle est inférieure à 10 % de la cotisation exigible.

III. — Sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est plafonnée à 8 % de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables.

Pour l'application de cette disposition aux redevables soumis à un régime forfaitaire d'imposition, la valeur ajoutée est égale à la différence entre le montant des recettes, et, le cas échéant, celui des achats corrigés de la variation des stocks.

Pour les autres entreprises, elle est déterminée à partir de leur comptabilité suivant les règles définies par décret en Conseil d'Etat.

IV. — Les dégrèvements résultant de l'application des II et III du présent article sont à la charge du Trésor qui perçoit en contrepartie, en 1979, sur les redevables de la taxe professionnelle, une cotisation au taux de

7 % calculée sur le montant de cette taxe et de ses taxes annexes, sans pourtant que la charge totale pour un contribuable puisse excéder les chiffres limites prévus aux paragraphes II et III du présent article. Si le produit de cette cotisation excède le montant des dégrèvements, l'excédent augmente la dotation de péréquation instituée à l'article premier ci-après.

### Article premier C.

Dans les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, les différences existant en 1978 entre le taux moyen de la taxe d'habitation perçue par le groupement et les taux appliqués au profit de celui-ci dans chaque commune membre sont réduites d'un cinquième en 1979, sauf si les conseils délibérants statuant avant le 31 mars 1979 à la majorité simple décident de les maintenir totalement ou partiellement.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, le taux unique relatif à la taxe d'habitation que perçoivent les départements, les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, s'applique aux valeurs locatives brutes, déduction faite des abattements obligatoires.

### Article premier D.

..... Conforme .....

Article premier E.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles les lois du 31 décembre 1973, du 19 juillet 1975 et du 16 juin 1977 relatives aux taxes foncières, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle sont applicables dans les départements d'outre-mer. Ils fixent également les mesures d'adaptation nécessaires pour introduire par étapes les réformes intervenues dans la métropole. Le décret concernant les dispositions applicables dès 1979 doit être pris avant le 31 mars 1979.

Article premier F.

..... Conforme .....

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

#### Article premier.

Le chapitre IV du titre III du livre II du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « CHAPITRE IV

« **Dotation globale de fonctionnement et autres recettes réparties par le comité des finances locales.**

#### « Section I.

« *Dotation globale de fonctionnement.*

« *Sous-section I. — Dispositions générales.*

« *Art. L. 234-1. — Une dotation globale de fonctionnement est instituée en faveur des communes et de certains de leurs groupements. Elle se compose d'une dotation forfaitaire, d'une dotation de péréquation et le cas échéant de concours particuliers.*

« Le montant de la dotation globale de fonctionnement est égal à 16,45 % du produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée, aux taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1979, tel qu'il ressort de la loi de finances initiale de l'année. Il est procédé au plus tard le 31 juillet à la régularisation du montant de la dotation afférente à l'exercice précédent, sur la base de l'évolution du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée aux taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1979. Cette régularisation ne peut aboutir à une réduction du montant initialement prévu.

« Au cas où le taux de progression ainsi calculé serait inférieur à celui constaté, pendant la même période de référence, pour l'accroissement du traitement annuel des fonctionnaires défini à l'article 22 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, afférent à l'indice 100, c'est ce dernier taux qui serait appliqué lors de la régularisation du montant de la dotation globale de fonctionnement.

« Chaque année, le montant de la dotation globale de fonctionnement est arrêté, pour être inscrit dans le projet de loi de finances, sur proposition du comité des finances locales institué par l'article L. 234-19, qui est saisi des éléments d'évaluation fournis par le ministre du budget.

« Sous-section II. — *Dotation forfaitaire.*

« *Art. L. 234-2.* — Chaque commune reçoit une dotation forfaitaire.

« Pour 1979, la part des ressources affectée à la dotation forfaitaire est fixée à 57,5 % du solde dispo-

nible de la dotation globale après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers institués par l'article L. 234-11.

« Pour 1980, cette part est fixée à 55 % du solde disponible défini à l'alinéa précédent.

« *Art. L. 234-3. — Conforme.*

« *Art. L. 234-3 bis (nouveau).* — En 1980, la dotation forfaitaire des communes dont le revenu brut annuel du patrimoine communal, à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis, a dépassé 10 F par habitant en moyenne au cours des exercices de 1976, 1977 et 1978, est réduite de la moitié du revenu brut excédant ce seuil.

.....

« *Sous-section III. — Dotation de péréquation.*

« *Art. L. 234-5.* — Chaque commune reçoit une dotation de péréquation qui tient compte de son potentiel fiscal défini à l'article L. 234-7 et du montant des impôts énoncés à l'article L. 234-8, qu'elle a établis l'année précédente.

« Les groupements de communes à fiscalité propre reçoivent également une dotation de péréquation.

« Pour 1979, la part des ressources affectée à la dotation de péréquation est fixée à 42,5 % du solde disponible de la dotation globale, après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers institués par l'article L. 234-11.

« Pour 1980, cette part est fixée à 45 % du solde disponible défini ci-dessus.

« *Art. L. 234-6.* — Les ressources affectées à la dotation de péréquation se répartissent entre les communes en deux parts.

« La première part est répartie en partant de l'attribution moyenne par habitant calculée en divisant le montant de cette part par le nombre d'habitants concernés.

« Le calcul de la part revenant à chaque commune se fait à l'intérieur de son groupe démographique de communes, de façon à égaliser le potentiel fiscal par habitant à l'intérieur du groupe.

« L'attribution moyenne nationale par habitant correspond dans chaque groupe à l'attribution d'une commune ayant, par habitant, le potentiel fiscal moyen du groupe démographique.

« La dotation revenant à chaque commune est égale à l'attribution moyenne nationale par habitant, majorée ou minorée proportionnellement à la moitié de l'écart entre son potentiel fiscal par habitant et le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique. Aucune recette n'est versée à ce titre aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au triple du potentiel fiscal moyen par habitant de leur groupe démographique.

« Pour 1979, la part de ressources répartie en fonction du potentiel fiscal est fixée à 20 % du total de la dotation de péréquation. Pour 1980, cette part est égale à 25 %.

« La seconde part est calculée proportionnellement au montant des impôts énumérés à l'article L. 234-8.

« Les groupes démographiques dans lesquels la péréquation est effectuée à partir du potentiel fiscal sont

les suivants : 0 à 499, 500 à 999, 1.000 à 1.999, 2.000 à 3.499, 3.500 à 4.999, 5.000 à 7.499, 7.500 à 9.999, 10.000 à 14.999, 15.000 à 19.999, 20.000 à 34.999, 35.000 à 49.999, 50.000 à 74.999, 75.000 à 99.999, 100.000 à 199.999, 200.000 et plus.

« Pour les groupements de communes qui se sont dotés d'une fiscalité propre, la dotation de péréquation est intégralement répartie en fonction des impôts énoncés à l'article L. 234-8.

« *Art. L. 234-7.* — Le potentiel fiscal d'une collectivité est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, ces bases étant les bases brutes servant à l'assiette des impositions communales.

« Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée.

« A titre transitoire jusqu'à l'incorporation dans les rôles des résultats de la révision des bases de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les bases actuelles seront corrigées par application des coefficients retenus pour le calcul des cotisations au budget annexe des prestations sociales agricoles.

.....

« Sous-section IV. — *Concours particuliers.*

.....

« *Art. L. 234-12.* — Bénéficient d'une dotation de fonctionnement minimum, afin de les aider à prendre en charge leurs obligations légales et leurs dépenses cou-

rantes, les communes de moins de 2.000 habitants, dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel moyen par habitant de l'ensemble des communes, ainsi que les communes de moins de 2.000 habitants dont le potentiel fiscal par hectare est inférieur au tiers du potentiel moyen par hectare de l'ensemble des communes de moins de 2.000 habitants.

« Cette dotation est répartie, pour un tiers, en tenant compte du nombre d'élèves domiciliés dans la commune et relevant de l'enseignement obligatoire et préélémentaire, que l'instruction soit donnée sur le territoire communal ou non, et, pour deux tiers, de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal. Ces deux éléments sont pondérés par l'insuffisance du potentiel fiscal par habitant de la commune par rapport à une moyenne de référence. Pour les communes situées en zone de montagne, la longueur de la voirie est doublée.

« L'attribution est diminuée de la moitié du revenu brut du patrimoine communal. Ce revenu brut se détermine en partant du revenu brut annuel à l'exclusion des immeubles bâtis.

« Le montant des ressources affectées aux dotations de fonctionnement minimum est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 25 % des ressources prévues pour les concours particuliers.

« *Art. L. 234-13.* — Les communes touristiques ou thermales et leurs groupements reçoivent une dotation supplémentaire destinée à tenir compte des charges exceptionnelles liées à l'accueil de populations saisonnières.

« Le montant de cette dotation est calculé en fonction de l'importance de la population permanente, de la capacité d'accueil existante ou en voie de création ainsi que des équipements collectifs, touristiques ou thermaux et de l'insuffisance du potentiel fiscal par habitant de la commune considérée par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des collectivités bénéficiaires.

« Le montant global de la dotation est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 25 % ni supérieur à 30 % des ressources affectées au concours particulier. Pour 1979, ce concours est fixé à 25 %.

« *Art. L. 234-14.* — Conforme.

« *Art. L. 234-15.* — Supprimé.

« *Art. L. 234-15 bis.* — Conforme.

.....

« *Art. 234-16 bis.* — Les communes centres d'une unité urbaine bénéficient d'une dotation particulière destinée à tenir compte des charges qui résultent de l'utilisation de leurs équipements par une population extérieure.

« Cette dotation n'est accordée à la commune centre que si la population de l'unité urbaine à laquelle elle appartient représente au moins 10 % de la population du département et que si, par rapport à l'année précédente, la dotation globale de fonctionnement de la commune centre a évolué moins favorablement que la dotation globale de fonctionnement versée à l'ensemble des communes.

« Le montant global des sommes à répartir en application du présent article est fixé chaque année par le comité des finances locales. Pour 1979, ce montant global est de 15 % de la dotation afférente aux concours particuliers.

« La dotation revenant à chacune des communes centres concernées est proportionnelle au montant de sa dotation globale de fonctionnement pondérée par un coefficient égal au rapport entre la population de l'unité urbaine, à l'exclusion de celle de la commune centre, résidant dans le département, et la population totale de l'unité urbaine habitant ce même département.

« Lorsqu'une commune remplit les conditions requises pour bénéficier à la fois de la dotation instituée par le présent article et de la dotation particulière instituée par l'article L. 234-13 en faveur des communes touristiques ou thermales, seule la plus élevée des dotations lui est versée.

« Pour l'application, en 1979, du deuxième alinéa, l'évolution en pourcentage de la dotation globale est calculée par rapport au montant total des recettes perçues pour l'exercice 1978 au titre :

« — du versement représentatif de la taxe sur les salaires, à l'exclusion de l'allocation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales, aux stations nouvelles et à leurs groupements ;

« — du versement représentatif de l'impôt afférent aux spectacles de cinéma et de télévision ainsi qu'aux théâtres et spectacles divers ;

« — et de la subvention de l'Etat au titre de sa participation aux dépenses d'intérêt général des collectivités locales.

.....

« Sous-section V. — *Dispositions communes aux diverses sortes d'attributions.*

« *Art. L. 234-18.* — Conforme.

« Sous-section VI. — *Comité des finances locales.*

« *Art. L. 234-19.* — Il est créé un comité des finances locales composé de membres des assemblées parlementaires et de représentants élus des départements, des communes et de leurs groupements, ainsi que de représentants des administrations de l'Etat.

« Le comité comprend :

« 2 députés élus par l'Assemblée nationale ;

« 2 sénateurs élus par le Sénat ;

« 4 présidents de conseils généraux élus par le collège des présidents des conseils généraux ;

« 4 présidents de groupements de communes élus par le collège des présidents de groupements de communes à raison d'un au moins pour les communautés urbaines, d'un autre pour les districts, d'un autre pour les syndicats et d'un autre pour les organismes institués en vue de la création d'une agglomération nouvelle ;

« 15 maires élus par le collège des maires de France, dont un au moins pour les départements d'outre-mer, un pour les territoires d'outre-mer, un pour les communes touristiques et trois pour les communes de moins de 2.000 habitants ;

« 9 représentants de l'Etat désignés par décret.

« Il est présidé par un élu désigné par le comité en son sein. Le comité est renouvelable tous les trois ans.

« En cas d'empêchement, les membres du comité des finances locales, à l'exception des parlementaires et des fonctionnaires représentant l'Etat, peuvent se faire remplacer à une ou plusieurs séances du comité :

« — pour ce qui concerne les maires, par l'un de leurs adjoints réglementaires ;

« — pour ce qui concerne les présidents de conseils généraux et les présidents de groupements de communes, par l'un de leurs vice-présidents.

.....

## « Section II.

### « *Répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière.*

« *Art. L. 234-21.* — Le produit des amendes de police relatives à la circulation routière, prélevé sur les recettes de l'Etat, est réparti par le comité des finances locales prévu par l'article L. 234-19 du présent code, en vue de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation.

« *Art. L. 234-22.* — Le comité des finances locales répartit les recettes définies à l'article précédent entre les communes et les établissements publics qui remplissent les conditions fixées par un décret en conseil d'Etat.

« Ce décret fixe les modalités de répartition de ces recettes ainsi que les travaux qui peuvent être financés sur leur produit.

.....

« Art. L. 234-29. — Suppression conforme. »

.....

Art. 8.

.....

Conforme .....

.....

.....

Art. 11.

.....

Conforme .....

.....

Art. 11 bis.

.....

Suppression conforme .....

.....

.....

Art. 11 quater.

La population à prendre en compte pour l'application de la présente loi résulte des recensements généraux ou complémentaires. La population à prendre en compte est, pour les communes, la population totale et, pour les départements, la population totale sans double compte. Cette population est majorée d'un habitant par résidence secondaire. A partir de 1980, elle sera majorée également dans des conditions définies par la

loi en fonction de la capacité des locations saisonnières et des installations d'accueil ou d'hébergement collectifs de la commune ou du département.

Art. 12.

..... Conforme ..  
.....

Art. 15.

..... Conforme ..  
.....

Art. 16 bis.

..... Conforme ..  
.....

Art. 18.

..... Conforme ..

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1978.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.